



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-124

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2021-07-26-00001 - Arrêté fermeture exceptionnelle Trésorerie Saugues
02 aout au 31 aout 2021 (1 page)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-07-28-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2021-59 du 28 juillet
2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition
sportive « Prix cycliste de Blanzac » le dimanche 1er août 2021 (4 pages)

Page 5

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-06-14-00006 - ARRETE interpréfectoral constatant la modification
de la nature juridique du SIAB en SMAB et portant modification des statuts
(4 pages)

Page 10

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-07-26-00001

Arrêté fermeture exceptionnelle Trésorerie
Saugues 02 aout au 31 aout 2021



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Saugues seront fermés au public à titre exceptionnel Lundi 02 Août 2021 au mardi 31 Août 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 Juillet 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Haute-Loire,

« signé »

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-28-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-59 du 28
juillet 2021 portant agrément des signaleurs mis
en place lors de la compétition sportive « Prix
cycliste de Blanzac »
le dimanche 1er août 2021

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-59 du 28 juillet 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive « Prix cycliste de Blanzac » le dimanche 1^{er} août 2021

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2020-46 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2021-56 du 28 juillet 2021 délivré à Monsieur David Rullière représentant l'association "Union Cycliste Le Puy-en-Velay" organisateur de la compétition sportive non motorisée dénommée « Prix Cycliste de Blanzac » qui doit se dérouler le dimanche 1^{er} août 2021, au départ de la commune de Blanzac ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive non motorisée dénommée « Prix Cycliste de Blanzac », qui doit se dérouler le dimanche 1^{er} août 2021 au départ de la commune de Blanzac.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 28 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le chef de bureau

signé

Christophe VEROLLET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ANDRE	Gilbert
BLIN	Pascal
MENINI	Sébastien
CHEVALIER (née BARDEL)	Laurence
COLLY	Fabrice
BARLET	Jean-Marc
FAYOLLE	Christian
GAY	Jean-Yves
PARROT	Philippe
PREHER	Jean-Michel
RULLIERE	David
VIDAL	Rémy
BALEYDIER	Tanguy
COURIOL	Roland
MATHIEU	Jacques
SOLIGNY	Eric
VIDAL	Jean-Louis

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-14-00006

ARRETE interpréfectoral constatant la
modification de la nature juridique du SIAB en
SMAB et portant modification des statuts



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° BCTE/2021/ 64 du 14 juin 2021
constatant la modification de la nature juridique du Syndicat Intercommunal
d'Études, de Réalisation et de Fonctionnement de l'Assainissement du
Bassin de Brassac-Les-Mines/Sainte-Florine (SIAB)
en Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de Brassac-Les-Mines –
Sainte-Florine (SMAB)
et portant modification des statuts**

Le Préfet de la Haute-Loire

**Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article-L 5216-6 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire et M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1984 autorisant la création du S.I.A.B. modifié par les arrêtés des 16 décembre 1987, 25 janvier 2000, 11 octobre 2002, 8 février 2011, 2 octobre 2012, 22 janvier 2013 et 29 juillet 2016 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Brassac-les-Mines - Sainte-Florine (S.I.A.B.) en date du 22 décembre 2020, précisant que depuis le 1^{er} janvier 2020 l'Agglomération du Pays d'Issoire a pris la compétence assainissement et se substitue ainsi aux communes de Brassac-les-Mines, Auzat-la-Combelle, et Jumeaux, et demandant le changement de nature juridique du syndicat qui devient un syndicat mixte,

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Brassac-les-Mines - Sainte-Florine (S.I.A.B.) du 22 décembre 2020 décidant la modification de l'intitulé du syndicat intercommunal d'études, de réalisation et de fonctionnement de l'assainissement du

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Internet : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

bassin de Brassac-les-Mines/ Sainte-Florine (SIAB) en syndicat mixte d'assainissement de Brassac-les-Mines (SMAB),

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Brassac-les-Mines - Sainte-Florine (S.I.A.B.) du 22 décembre 2020 décidant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations de ses membres approuvant les modifications statutaires :
Bournoncle Saint Pierre du 18 février 2021, Frugères les Mines du 12 février 2021, Sainte-Florine du 22 janvier 2021, Vergongheon du 12 février 2021, Vézézoux du 05 février 2021, Agglomération Pays d'Issoire du 18 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres ont consenti au changement de statut en Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de Brassac les Mines – Sainte-Florine (SMAB) et à la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour procéder à la modification ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1.

Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Brassac-les-Mines - Sainte-Florine (S.I.A.B.) sont modifiés comme suit :

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE BRASSAC LES MINES – SAINTE-FLORINE

Préambule

L'article L 5214-21 du CGCT prévoit que pour l'exercice de ses compétences, une communauté de communes est substituée à ses communes membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes.

Ce même article précise que cette substitution ne modifie ni les attributions, ni le périmètre où le syndicat exerce ses compétences, la substitution de la communauté n'ayant d'incidence que pour une partie de son territoire. Le syndicat de communes devient alors automatiquement syndicat mixte, la communauté étant membre adhérent en lieu et place des communes. Ce syndicat mixte relevant du régime des syndicats mixtes fermés (article L 5211-1 du CGCT) continue à être soumis au régime applicable aux syndicats de communes.

L'évolution de la nature juridique du syndicat induit donc un changement d'intitulé.

Article 1 :

Il est formé entre les communes de BOURNONCLE SAINT-PIERRE, FRUGERES LES MINES, SAINTE-FLORINE, VERGONGHEON, VEZEZOUX et l'Agglomération du Pays d'Issoire, pour ce qui concerne les communes d'AUZAT LA COMBELLE, BRASSAC LES MINES et JUMEAUX, un syndicat qui porte le nom de SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN (SMAB).

Ce syndicat se substitue au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE BRASSAC LES MINES – SAINTE-FLORINE (SIAB).

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- l'étude, la réalisation, sur le territoire des collectivités adhérentes, d'opérations d'assainissement pour les eaux usées du réseau de transfert excepté le réseau de transfert de VEZEZOUX au poste de relevage de MEGECOSTE qui restera propriété de la commune de VEZEZOUX et mis à disposition du SMAB par convention. Les eaux pluviales et eaux usées hors réseau de transfert sont laissées à la compétence de chacune des collectivités.

- la gestion et l'entretien des stations d'épuration de BRASSAC LES MINES et SAINTE-FLORINE.

- la réalisation d'études et/ou de travaux réalisés pour le compte des collectivités adhérentes dans le cadre de conventions de mandats validées par le syndicat.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sainte-Florine.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le *Trésorier de Brioude*.

Article 6 :

Le SMAB est financé au moyen d'une cotisation versée par les collectivités membres : BOURNONCLE SAINT-PIERRE, FRUGERES LES MINES, SAINTE-FLORINE, VERGONGHEON, VEZEZOUX et l'AGGLOMERATION DU PAYS D'ISSOIRE pour les communes d'AUZAT LA COMBELLE, BRASSAC LES MINES et JUMEAUX.

Cette cotisation est égale au produit de la redevance SMAB appliquée au nombre de mètres cubes d'eau consommé par l'ensemble des usagers raccordés. L'intégralité de la redevance sera réglée au SMAB par chaque collectivité. Les rôles seront transmis au siège du SMAB dès l'émission. Chaque collectivité contrôlera les mises à jour des listings abonnés (rôles départs, rôles avec négatif), nouvelles constructions, comparatif des rôles AEP commune – assainissement SMAB.

Chaque collectivité prendra à sa charge le recouvrement des impayés constatés sur son territoire (effacements de dette et admissions en non-valeur).

Article 7 :

Afin de répondre aux exigences liées aux directives de la Loi sur l'eau et du Code de la santé publique, les *collectivités* adhérentes, qu'elles aient l'instruction des documents d'urbanisme ou non, devront stipuler (ou faire stipuler) dans les arrêtés autorisant les constructions ou modifications des établissements tels que restaurants, pizzerias, kebab,..., stations de lavage, stations-services de carburants, tout établissement commercial industriel, EHPAD,... qu'il est obligatoire d'installer un dispositif d'épuration adéquat et de capacité suffisante pour piéger les graisses et les hydrocarbures.

Le nettoyage annuel de ces dispositifs sera exécuté par une entreprise agréée qui délivrera un récépissé d'hydrocurage.

Le *SMAB* et la collectivité concernée pourront vérifier le système suivant les anomalies de pollution constatées et *la collectivité devra* demander une intervention rapide de dépollution à la charge financière de l'abonné concerné.

Article 8 : Le comité syndical est composé de délégués désignés par leur collectivité : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils décidant de la modification des statuts.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et du préfet du Puy de Dôme, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy de Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au président du syndicat mixte d'assainissement du bassin de BRASSAC LES MINES-SAINTE-FLORINE (SMAB) et aux membres.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Rémy DARROUX

Signé : Béatrice STEFFAN